

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Neaufles-Saint-Martin

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro PC 27426 26 A0001

Date de dépôt : 14/01/2026

Demandeur : Monsieur Bertrand TOULEMONDE

Pour :

Pose d'une pergola de 37,74 m² sur une terrasse existante

Adresse terrain :

11 Rue des Bouillons
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AE291

Superficie : 1 091 m²

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le permis de construire présenté le 14/01/2026 par Monsieur Bertrand TOULEMONDE sis 11 Rue des Bouillons 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- pose d'une pergola de 37,74 m² sur une terrasse existante,
- sur un terrain situé 11 Rue des Bouillons 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2026,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Considérant l'article R421-17 f) du code de l'urbanisme qui prévoit un seuil jusqu'à 40 m² de surface plancher ou d'emprise au sol pour le dépôt d'une déclaration préalable en extension d'une construction existante située en zone U, dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme,

Considérant le dépôt d'un formulaire de permis de construire, pour la construction d'une pergola d'une emprise au sol de 37,74 m²,

ARRÊTE

Sonia MIKOŁAJCZYK,
Maire



Article unique :

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

S. Mikolajczyk
Fait à Neaufles Saint-Martin
Le 27 JAN. 2026
Prénom, Nom, Qualité du signataire

Nota bene :

Dans le dépôt d'une éventuelle déclaration préalable, il est nécessaire :

- d'indiquer dans le cerfa, les emprises au sol (cadre 4.3)
- d'indiquer sur le plan de masse les distances avec les limites séparatives,
- d'indiquer sur le plan de façade les hauteurs.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).